

RAPPORT N° 2024-3 – 5 . 1 . 30

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24/06/2024

**Mise en place d'une tarification unique de la restauration scolaire dans les collèges publics.**

Depuis l'acte II de la décentralisation, la compétence concernant la restauration scolaire a été transférée aux collectivités territoriales. Le Département est ainsi compétent pour fixer les tarifs de demi-pension des collèges publics.

Néanmoins, les modalités de tarification de la restauration n'avaient jusqu'ici pas été profondément révisées. Des disparités importantes de tarifs étaient donc maintenues entre les collèges, chaque établissement ayant son propre tarif. Par ailleurs, le dispositif d'aide à la demi-pension départemental n'avait subi que peu de modifications depuis sa création en 1990 (à l'exception de la prise en compte des bénéficiaires du RSA).

La politique tarifaire de la restauration scolaire permet d'agir sur de grands enjeux de société, en particulier la santé publique et la justice sociale. C'est toute l'ambition portée par la proposition de tarification sociale harmonisée dans les collèges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, celle-ci permettra :

- Un accès facilité à la restauration scolaire pour le plus grand nombre en adossant le tarif aux ressources de la famille ;
- Une unicité des tarifs sur l'ensemble du territoire départemental et ainsi une égalité de traitement des usagers ;
- Une garantie de qualité de l'assiette et de respect des obligations règlementaires (produits bio, labellisés, circuits courts, etc.).

**I. UNE NOUVELLE TARIFICATION PLUS LISIBLE, COHÉRENTE ET TRANSPARENTE POUR LES DIFFÉRENTS USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le système actuel est basé sur un tarif s'appliquant à l'ensemble des usagers d'un collège dont est déduite, a posteriori, une aide départementale définie au regard d'un quotient familial propre au Département. Néanmoins, historiquement, les collèges ne disposent pas tous du même tarif : 47 tarifs coexistent dans les 108 collèges publics.

Il est donc proposé de mettre en place un système de grille tarifaire basé sur le quotient familial de la caisse d'allocations familiales (CAF) et incluant directement l'aide départementale. Ce type de tarification est mis en place dans la très grande majorité des collectivités, car il est reconnu comme juste socialement en raison de sa corrélation aux revenus des familles. L'appui sur le quotient familial de la CAF, majoritairement utilisé également, permettra de simplifier la gestion et rendra les critères plus lisibles et cohérents pour les familles, en particulier celles ayant des enfants dans d'autres établissements scolaires (primaires, lycées).

Il permettra également de supprimer les actuels dossiers papiers et ainsi de s'inscrire dans la dynamique d'une administration décarbonée.

Cette nouvelle politique tarifaire s'appliquera à l'ensemble des usagers de la restauration scolaire de la manière suivante :

**a. Une grille tarifaire pour les élèves adossée aux revenus des familles**

La nouvelle tarification sera basée sur une grille tarifaire de 11 tranches allant de 0,40 centimes à 5,95 € par repas. Cette grille, annexée au présent rapport (annexe 1), garantit une progressivité de l'effort des familles par rapport au coût d'un repas et du poids dans leurs revenus. Elle s'appuiera sur le quotient familial de la caisse d'allocations familiales (CAF).

**b. Une grille tarifaire pour les commensaux en fonction du salaire**

Sont principalement concernés, les personnels de l'Éducation nationale (équipes de direction, personnels administratifs, de vie scolaire, enseignants, etc.) et les personnels techniques du Département (agents d'accueil, de maintenance, d'entretien et de restauration).

La grille de 5 tarifs, annexée au présent rapport (annexe 2), est basée sur les revenus des personnels en particulier l'indice majoré.

**c. Des tarifs spécifiques pour tenir compte des situations particulières**

Un tarif spécifique est appliqué pour certaines situations particulières et notamment pour les élèves bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), les élèves relevant de l'aide sociale à l'Enfance et pour les hôtes de passage (personnes extérieures à l'établissement).

L'ensemble des tarifs (grilles élèves, grilles commensaux et tarifs spécifiques) sera réévalué annuellement sur la base des indicateurs économiques.

## **II. UN FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL POUR GARANTIR DES MOYENS FINANCIERS IDENTIQUES À TOUS LES COLLÈGES POUR ASSURER LA RESTAURATION**

L'application d'une grille tarifaire unique à l'échelle départementale nécessite la mise en place d'un système de péréquation pour garantir un équilibre financier identique à l'ensemble des collèges.

En effet, certains collèges verront leurs recettes baisser fortement en raison d'un grand nombre d'élèves bénéficiant des plus bas tarifs. À l'inverse, certains établissements disposeront de davantage de recettes car facturant en majorité les familles émergeant aux plus hauts tarifs.

Un fonds de péréquation départemental sera mis en place et permettra de redistribuer de manière équitable les recettes à l'ensemble des collèges. Ce système permettra à chaque établissement de disposer d'un coût de denrées identique de 2,55 € en janvier 2025.

Ce montant représente un gain moyen de 0,18 € par repas par rapport aux prévisions budgétaires des collèges pour 2024.

Les prévisions pour l'année de mise en place montrent que ce fonds de péréquation ne s'équilibrera pas de manière autonome entre les collèges déficitaires et les collèges excédentaires. Le Département apportera une contribution projetée de 705 000 € par an.

Cette contribution témoigne de l'engagement du Département sur la restauration scolaire et en particulier la volonté d'en permettre l'accès au plus grand nombre. Cette somme sera financée par redéploiement de crédits actuellement consacrés à la restauration scolaire, notamment l'aide à la demi-pension.

La mise en œuvre et les impacts de cette nouvelle tarification feront l'objet d'une évaluation tout au long de l'année 2025 afin de pouvoir réajuster, le cas échéant, le dispositif en janvier 2026.

Les modalités opérationnelles de mise en place de la nouvelle tarification seront présentées en Commission permanente à l'automne.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :  
M. TRYZNA  
Vice président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. G. Filiano". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

DÉLIBÉRATION N° 2024 -3 - 5 . 1 . 30

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24/06/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 24/06/2024,  
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,  
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

**Objet : Mise en place d'une tarification unique de la restauration scolaire dans les collèges publics.**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

Vu la loi organique du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L213-1 à L231-10 relatives à la gestion des collèges par les Départements.

Considérant que le Conseil départemental assure la restauration scolaire des collèges.

Considérant la nécessité de mettre en place une grille tarifaire unique à l'échelle départementale.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant l'annexe 1 relative à la grille tarifaire des élèves.

Considérant l'annexe 2 relative à la grille tarifaire des commensaux.

Considérant l'annexe 3 relative à la grille tarifaire spécifique.

Sur le rapport présenté au nom de la 5<sup>e</sup> commission par M. Tryzna ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Adopte la nouvelle tarification unique de la restauration scolaire des collèges publics, basée sur les ressources des usagers, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 : Adopte les grilles tarifaires et les tarifs spécifiques pour l'année 2025 conformément aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

Article 3 : Crée un fonds de péréquation départemental afin de redistribuer les recettes de la restauration scolaire de manière équitable à l'ensemble des collèges publics.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr> .

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio

## ANNEXE 1 - GRILLE TARIFAIRE DES ELEVES

Barème 0,40€ à 5,95€ (11 tranches)

| QF CAF minimum | QF CAF maximum | Tarifs |
|----------------|----------------|--------|
| RSA            | 480 €          | 0,40 € |
| 0 à            | 600 €          | 1,15 € |
| 600,01 à       | 840 €          | 1,55 € |
| 840,01 à       | 1 025 €        | 2,10 € |
| 1025,01 à      | 1 200 €        | 2,80 € |
| 1200,01 à      | 1 400 €        | 3,50 € |
| 1400,01 à      | 1 530 €        | 4,20 € |
| 1530,01 à      | 1 680 €        | 4,70 € |
| 1680,01 à      | 1 890 €        | 5,40 € |
| 1890,01 à      | 2 225 €        | 5,70 € |
| 2225,01 à      | et plus        | 5,95 € |
| sans QF        |                | 5,95 € |

Calcul du quotient CAF : revenus/nb parts

## ANNEXE 2 - GRILLE TARIFAIRE DES COMMENSAUX

Barème 2,85€ à 5,95€

| INDICES MAJORES         | Tarifs |
|-------------------------|--------|
| Inférieur ou égal à 390 | 2,85 € |
| Entre 391 et 480        | 3,60 € |
| Entre 481 et 540        | 4,35 € |
| Entre 541 et 580        | 5,10 € |
| Égal ou supérieur à 581 | 5,95 € |

### ANNEXE 3 - GRILLE TARIFAIRE SPECIFIQUE

|   | Tarifs           |
|---|------------------|
| Élèves bénéficiant d'un PAI*                  | 50% du tarif     |
| Elèves relevant de l'aide sociale à l'enfance | 0,40 €           |
| Élèves domiciliés hors Val-de-Marne           | Grille tarifaire |
| Hôtes de passage                              | 7,00 €           |

*\* Projet d'Accueil Individualisé, tarif calculé sur la base du barème*